

Gouvernement du Québec

### Décret 159-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Vincent, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, soit également nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Vincent;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1648-95 du 20 décembre 1995 continue de s'appliquer à madame Diane Vincent;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25023

Gouvernement du Québec

### Décret 160-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les

sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank est disposée à prêter au Québec une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank (le « prêteur ») une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM) (l'« emprunt »);

2- QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 7 février 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux annuel déterminé par le prêteur comme étant le taux inter-banques du Deutsche Mark sur le marché de Londres (LIBOR) pour des périodes de 6 mois majoré de 0,21 % ou, à défaut, au taux calculé en accord avec les dispositions du contrat de prêt visé ci-dessous, l'intérêt étant payable le 7 février et le 7 août de chaque année ainsi qu'à l'échéance du capital;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 7 février 2006;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3- QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Düsseldorf pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;